

VS_GERICHTE A1 20 16 vom 2. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_16)

FR: VS_GERICHTE A1 20 16 du 2 décembre 2020

IT: VS_GERICHTE A1 20 16 del 2 dicembre 2020

Regeste

A1 20 16 ARRÊT DU 2 DECEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause Z_____, recourant, représenté par Maître M_____, avocat, contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (retrait du permis de conduire) recours de droit administratif contre la décision du 18 décembre 2019

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 5 décembre 2018 est sur ces points recevable (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]). Il en va par contre fort différemment sous l'angle de sa motivation. En effet, cette écriture ne fait que reprendre quasiment mot pour mot la même motivation que celle présentée dans le recours administratif du 28 mars 2019 et le recourant ne se positionne pas, dans son recours de droit administratif, par rapport aux considérants du Conseil d'Etat en expliquant pour quelles raisons les motifs retenus par ce dernier seraient contraires au droit.

- 6 - Les exigences posées aux articles 80 al. 1 lettre c et 48 al. 2 LPJA ne sont donc pas respectées (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2). Cette question peut toutefois demeurer ouverte car supposé recevable, le recours de droit administratif devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre. 2.1 A titre de moyens de preuve, le recourant sollicite l'édition de l'intégralité du dossier pénal et du dossier administratif. 2.2 Selon la jurisprudence, l'autorité peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité des moyens de preuve offerts et renoncer à les administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). 2.3 Les dossiers complets du SCN et du Conseil d'Etat ont été versés en cause les

E. 5

Dans un quatrième grief, le recourant invoque une « disproportion de la sanction administrative », en relevant que le Conseil d'Etat aurait « évacué avec clarté » l'argument soutenu devant le SCN selon lequel « le lecteur de la sanction administrative est dans l'incapacité de comprendre le raisonnement de la décision dans le champ d'application de la proportion de la peine, au simple motif que de raisonnement il n'y en a strictement aucun ».

Ce faisant, il confond les principes de violation du droit d'être entendu (plus précisément le droit à recevoir une décision motivée) et de proportionnalité. Quoi qu'il en soit, ce reproche est également mal fondé.

E. 5.1

Il s'agit d'emblée de relever que le recourant ne remet pas en question l'appréciation du Conseil d'Etat ayant qualifié l'infraction de grave au sens de l'article 16c al. 1 let. a LCR. A raison puisque comme retenu par le Ministère public (qui a retenu une violation de l'article 90 al. 2 LCR en relation avec l'article 31 LCR), le recourant a, le matin du 5 novembre 2018 à l'aube, circulé en zigzaguant à cheval sur les voies de droite et de gauche, empêchant un automobiliste de le dépasser. Ce comportement était dû au fait qu'il consultait son téléphone portable fixé au parebrise, tout en portant des écouteurs connectés à ce portable. Une telle attitude induit une mise en danger (abstraite) accrue et est constitutive d'une infraction grave, ce même à supposer que le recourant ait visionné la fonction GPS de son portable plutôt qu'une vidéo. En effet, est décisif le fait que le recourant ait manipulé son téléphone durant plus d'un bref instant. Son attention était d'ailleurs tellement distraite qu'il n'a pas remarqué ni entendu la présence derrière lui d'un véhicule voulant le dépasser.

E. 5.2

S'agissant de la critique portant sur un soi-disant défaut de motivation de la décision du Conseil d'Etat, elle doit être écartée puisque tant le SCN que le Conseil d'Etat (cf. p. 4 avant-dernier § de sa décision) ont clairement exposé que la sanction infligée correspondait, dans le cas d'une infraction grave commise par une personne ayant au cours des cinq années précédentes (le 16 juin 2017 en l'occurrence) un antécédent pour avoir commis une infraction moyennement grave, au minimum légal (cf. article 16c al. 2 let. b LCR), ce même pour les conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3).

- 9 -

E. 5.3

Cette conclusion rend sans portée le reproche d'une éventuelle violation du principe de proportionnalité, étant rappelé que les antécédents et le minimum légal sont les éléments principaux à prendre en considération pour fixer l'ampleur d'un retrait de permis (cf. article 16 al. 3 LCR).

E. 6

Dans un cinquième grief, le recourant invoque les conséquences professionnelles engendrées par le retrait, trop sévère selon lui, de six mois. Il est ici simplement renvoyé au considérant 5.2. La critique est donc sans consistance.

E. 7

Dans un septième grief, le recourant se prévaut d'une inégalité de traitement car, selon lui, il serait « de notoriété publique que les automobilistes, surtout valaisans, utilisent quotidiennement leur téléphone portable en mode GPS pour s'orienter sans que des sanctions ne soient prises à leur encontre ». Cette critique, elle également, frise la témérité et relève d'un procès d'intention, tant il est évident que chaque conducteur est tenu, indépendamment de sa nationalité ou de son canton d'origine, de respecter les règles de la LCR. Il ne convient pas de s'y attarder plus longtemps.

E. 8

Dans un huitième et dernier grief, le recourant reproche au Conseil d'Etat d'avoir rejeté sa demande d'assistance judiciaire totale pour défaut de chances de succès.

E. 8.1

L'octroi de l'assistance judiciaire totale implique la réalisation de trois conditions cumulatives, parmi lesquelles celle des chances de succès (article 2 al. 1 let. b de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire [LAJ ; RS/VS 177.7]). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1).

E. 8.2

Dans le cas particulier, comme justement retenu par le Conseil d'Etat, il est déjà fort douteux que la condition de l'indigence soit remplie, le recourant n'ayant fourni aucun élément portant sur sa situation de revenu et de fortune (sur cette exigence, voir l'article 4 al. 2 de l'ordonnance du 9 juin 2010 sur l'assistance judiciaire [OAJ ; RS/VS 177.700] et l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_22/2020 du 29 juin 2020 consid. 4.2.2). Par

- 10 -

contre, celle des chances de succès faisait effectivement clairement défaut puisqu'il ressortait du dossier à disposition du Conseil d'Etat que le recourant avait commis une infraction grave en manipulant un portable alors qu'il conduisait, ce qui l'avait contraint à zigzaguer et à empêcher une personne de le dépasser. Mal fondé, le grief est donc rejeté.

E. 9

Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif également, l'octroi de l'assistance judiciaire (p. 2 du recours), avec la désignation de Me M_____ comme avocat d'office. Or, aucun allégué de son recours ne porte sur sa situation financière, la partie « Droit » ne souffle mot de cette question de l'assistance judiciaire et le recourant n'a produit, à l'appui de son écriture, aucun titre, en particulier sa dernière décision de taxation en force sur le revenu et la fortune qui est obligatoire (art. 4 al. 2 OAJ). Dans ces circonstances, sa demande d'assistance judiciaire est irrecevable. De toute manière, supposée recevable, elle devrait être rejetée car la condition des chances de succès fait clairement défaut. En effet, le recours de droit administratif du 22 janvier 2020 ne respecte pas les conditions formelles exigées par les articles 80 al. 1 lettre c et 48 al. 2 LPJA, deux de ses griefs (celui portant sur une soi-disant « nullité de la décision pénale » et celui relatif à une éventuelle inégalité de traitement) frisent la témérité alors que les critiques tendant à remettre en question les faits et la portée juridique de l'ordonnance pénale du 28 décembre 2018 ainsi que celles tendant à soutenir que la sanction infligée serait disproportionnée sont contraires aux éléments du dossier, en particulier au rapport de police du 9 novembre 2018, et sont invoquées en méconnaissance du seuil légal minimum imposé par l'article 16c al. 2 let. b LCR.

E. 10

En définitive, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 11

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.